

Le Maire de la Commune de GUILLIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur la Voie Communale « La Ville Hervé » afin de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale « La Ville Hervé », il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 km/heure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit « La Ville Hervé » sur la voie communale « La Ville Hervé », section comprise entre les parcelles cadastrées n° ZC0097 et n° ZC0292, est limitée à 50km / heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les agents du service technique de la commune de GUILLIERS.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice générale des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

Fait à GUILLIERS, le 27 octobre 2023



Le Maire,

Joël LEMAZURIER